



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement et Risques

### Arrêté

réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau du secteur « Axe Né »

à afficher  
dès  
réception

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant la gestion de crise ;
  - Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
  - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - Vu la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
  - Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
  - Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
  - Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié, relatif aux zones de répartition des eaux ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;
  - Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2015107-0003 du 17 avril 2015 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant que le débit du cours d'eau du Né, à la station de Salles d'Angles (les Perceptiers) était de 3,86 m<sup>3</sup>/s le 27 avril 2016 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## Arrête :

**Article 1 -** La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur « axe Né » (Né, Seugne, Trèfle, Pharaon et leurs affluents) est interdite à compter du 2 mai 2016.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

**Article 2 -** Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

**Article 3 -** Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**Article 4 -** En cas d'évènements exceptionnels, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24h suivant la manipulation.

**Article 5 -** Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

**Article 6 -** La réalisation de travaux sur les ouvrages doivent faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

**Article 7 -** Ces dispositions sont applicables du 2 mai 2016 au 15 octobre 2016 minuit sur les rivières du Né, de la Seugne et tous leurs affluents (cf. communes en annexe).

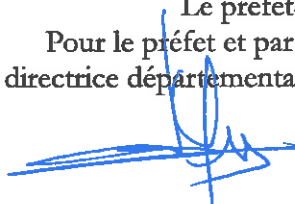
**Article 8 -** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 -** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

Le préfet **29 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
la directrice départementale des territoires,



Bénédicte GENIN

Liste des communes de l'unité hydrographique **NE**

AIGNES-ET-PUYPEROUX	DEVIAT	POULLIGNAC
AMBLEVILLE	ERAVILLE	REIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	ETRIAC	SAINTE-AULAIS LA CHAPELLE
ANGEDUC	GENTE	SAINTE-BONNET
ARS	GIMEUX	MONTMOREAU ST CYBARD
AUBEVILLE	GUIMPS	SAINTE-SOULINE
BARBEZIEUX	JUILLAC-LE-COQ	SAINTE-EUTROPE
BARRET	JURIGNAC	SAINTE-FELIX
BECHERESSE	LACHAISE	SAINTE-FORT SUR LE NE
BERNEUIL	LADIVILLE	SAINTE-LEGER
BESSAC	LAGARDE SUR LE NE	SAINTE-MEDARD DE BARBEZIEUX
BIRAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINTE-PALAIS DU NE
BLANZAC-PORCHERESSE	MAINFONDS	SAINTE-PREUIL
BONNEUIL	MALAVILLE	SALLES D'ANGLES
BRIE-sous-BARBEZIEUX	MERPINS	SALLES DE BARBEZIEUX
CHADURIE	NONAC	SEGONZAC
CHALLIGNAC	NONAVILLE	TOUZAC
CHAMPAGNE-VIGNY	ORIOLES	VERRIERES
CHILLAC	PASSIRAC	VIGNOLLES
CONDEON	PEREUIL	VIVILLE
CRESSAC-ST-GENIS	PERIGNAC	VOULGEZAC
CRITEUIL-LA MAGDELEINE	PLASSAC-ROUFFIAC	

Liste des communes de l'unité hydrographique **SEUGNE (Trèfle - Lariat - Pharaon)**

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX - SAINTE-HILAIRE	LAMERAC
BARRET	LE TATRE
BORS DE BAIGNES	MONTCHAUDE
CHANTILLAC	REIGNAC

